



## POURSUITE DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ELABORATION D'UN CONTRAT TYPE EN MATIERE DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS

Le groupe de travail présidé par le Conseil National du Transport se réunit régulièrement depuis le 12 juillet 2007 pour poursuivre et finaliser sa réflexion sur la rédaction du contrat type en matière de transport occasionnel de voyageurs.

L'objectif étant d'assurer un maximum de transparence, le groupe de travail constitué de représentants du ministère des transports, des administrations concernées (Tourisme, Education Nationale), d'organisations syndicales de salariés, d'associations d'usagers ainsi que des transporteurs dont le SNET, vous propose un véritable contrat avec l'ensemble des clauses, y compris les dispositions à caractère purement commerciales.

### Etat d'avancement des travaux de réflexion

Le SNET ainsi que les autres membres du groupe de travail, ont, depuis la première réunion, précisé le champ d'application dudit contrat.

Le contrat type s'applique au **transport public routier non urbain de personnes, pour tout service occasionnel collectif, effectué par un transporteur au moyen d'un ou plusieurs autocars.**

Il ne concerne que **les transports intérieurs.**

**Ce contrat, nous vous le rappelons, s'applique de plein droit, à défaut de convention écrite ou en partie si le contrat écrit établit entre le donneur d'ordre (le bénéficiaire du transport ou l'intermédiaire chargé d'organiser le transport pour le bénéficiaire) et le transporteur ne comporte que des clauses partielles.**

Les réunions du groupe de travail conservent pour fil conducteur l'impératif de sécurité des voyageurs.

### Principales clauses contenues dans le contrat type

#### Sur la sécurité à bord du véhicule

Le transporteur a une obligation de sécurité de résultat du transporteur routier de voyageur à l'égard de ses passagers. Il doit, en effet, assurer le déplacement prévu par le contrat de transport. Mais son obligation n'est pas limitée au transport du lieu de départ au lieu de destination. Il faut que le passager arrive à destination sain et sauf à la date prévue.

La sécurité à bord du véhicule passe d'abord par l'obligation pour le transporteur d'informer le passager sur sa sécurité : information de l'obligation du port de la ceinture de sécurité, dans le cas où le véhicule en est équipé, information sur les mesures et les dispositifs de sécurité, respect de la réglementation sociale relative aux temps de conduite et de repos.

Le donneur d'ordre, a lui aussi, des obligations énoncées dans le contrat. Il doit, entre autres, veiller à ce que les accompagnateurs aient connaissance des mesures de sécurité pour les transports d'enfants afin d'assurer la sécurité des passagers.

### Sur les bagages

Le transporteur est responsable contractuellement des bagages placés en soute. Ces bagages doivent faire l'objet d'un étiquetage permettant l'identification de leur propriétaire.

Les bagages à main dont le voyageur conserve la garde, demeurent sous son entière responsabilité.

Les bagages volumineux, précieux ou fragiles peuvent faire l'objet d'un contrat d'assurance « bagages ». La souscription au contrat d'assurance, prenant en charge les risques afférant au voyage, doit rester strictement facultative.

### Sur un empêchement au transport

Au cours du transport, des aléas de circulation peuvent survenir et empêcher l'exécution de la prestation de transport. Dans cette hypothèse, le transporteur doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et le confort des voyageurs.

### Sur les modalités de conclusion du contrat de transport et son paiement

Il est prévu dans le contrat une clause qui fixe le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte. Le solde du prix du transport est exigible à réception de la facture.

### Sur le respect des réglementations

Le contrat insère une disposition qui rappelle à chacune des parties qu'elles se doivent de respecter les diverses réglementations applicables au transport de personnes.

Le contrat type est réglementaire : il est établi par décret pris après avis des organisations professionnelles concernées et du CNT.

### [Prochaines réunions du groupe de travail](#)

Le groupe de travail poursuit ses travaux de réflexion sur la rédaction du contrat type, et a dorénavant déjà arrêté les dates des prochaines réunions ; Il se réunira le Mercredi 12 décembre 2007 et le Mardi 8 janvier 2008.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter notre juriste :  
[fatima.bouzidi@snet.fr](mailto:fatima.bouzidi@snet.fr)